



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

- 2 DEC. 2014

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

dossier suivi par : *Monsieur Manes*
tél : 04.84.35.42.77
mél: paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

EXTRAIT DE L'ARRETE n° 2014-286 C du 1^{er} décembre 2014
autorisant la société Lafarge Granulats Sud
à approfondir en eau la partie dite « Le Grand Vallon »
de la carrière sise aux lieux-dits :
« Le Grand Vallon, La Sablière, Bel Air, La Crau, le Moulon de Blé»,
sur le territoire des communes de Sénas et Eyguières

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

ARTICLE 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LAFARGE GRANULATS SUD dont le siège social est situé 2, Avenue du Général De Gaulle 92140 CLAMART est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa carrière située sur les territoires des communes de Sénas et Eyguières au lieu-dit "Grand Vallon " pour les installations détaillées dans les articles suivants et notamment :

-l'extraction (en eau et hors d'eau) de matériaux colluvionnaires et alluvionnaires sur deux zones identifiées (nord et sud) sur le plan en annexe 1.

L'exploitation de ces deux zone est réalisée sur le périmètre de la carrière régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2001-211-C et représente les surfaces suivantes : 5.5 ha pour la zone Nord, et 2.7 ha pour la zone Sud

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

ARTICLE 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001-211-C sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

L'installation de traitement des matériaux et ses installations annexes présentes sur le site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 n°2001-211-C sans limitation de durée.

ARTICLE 1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.4 Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature	Volume des activités	Rubriques	Régime (1)
Exploitation d'une carrière de roches colluvionnaires et alluvionnaires	560 000 tonnes annuelles au maximum 1 150 000 tonnes au total sur 5 ans	2510-1	A

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.5 Situation de l'établissement

Les installations pour lesquelles l'extraction est autorisée sont situées sur la commune de Sénas et au lieu-dit "Grand Vallon" sur les parcelles cadastrales suivantes :

- DK44, D146, D147 pour la zone de surcreusement Sud
- D133, D135, D168, D170, D190, D191, D194 pour la zone de surcreusement Nord

Les installations citées à l'ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1)

ARTICLE 1.6 Autres limites de l'autorisation

L'autorisation vaut pour une exploitation de carrière dont le volume de production annuel maximal est de 560 000 tonnes.

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

ARTICLE 1.7 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.8 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Elle porte sur l'extraction d'environ 720 000m³ soit 1 150 000 tonnes de matériaux à extraire.

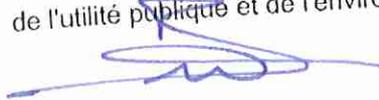
L'autorisation est donnée pour une extraction hors d'eau la première année à compter de la notification du présent arrêté.

Avant de commencer l'extraction en eau, la société Lafarge Granulats Sud s'engagera par courrier auprès du préfet à poursuivre son projet d'exploitation d'une carrière souterraine localisée sur les communes de Sénas et Orgon. Ce courrier précisera le délai, qui ne pourra excéder 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, de remise d'un dossier d'autorisation pour la carrière souterraine citée précédemment.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pour le Préfet
La Directrice des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement



Annie BÉNÉTREAU